

NOTICES.

COLONIAL SECRETARY'S DEPARTMENT.

No. S. 216.—The following decree of the Government General of Indo-China with reference to the quarantine formalities imposed on Asiatic Immigrants arriving from Plague-infected ports is published for general information.

CLAUD SEVERN,
Colonial Secretary.

17th July, 1914.

Decree re Quarantine Formalities for Asiatic Immigrants.

Article premier.—Les immigrants asiatiques provenant de ports étrangers contaminés de peste, lorsque le navire qui les amène n'a présenté durant l'escale au port contaminé ou en cours de traversée, aucun cas de peste humaine et aucune mortalité des rats seront, à leur débarquement, mis en observation dans un lazaret pour compléter une durée de 5 jours pleins, à compter de leur départ du port contaminé.

Article 2.—Ces immigrants, avant de quitter le lazaret seront soumis à une visite médicale rigoureuse par laquelle le Médecin s'assurera qu'ils ne sont ni porteurs de bubons, ni atteints d'aucun état fébrile.

Article 3.—Leurs hardes et effets seront désinfectés suivant leur nature, par les procédés de l'étuve, de l'immersion en eau bouillante et de l'acide sulfureux.

Article 4.—Chaque immigrant avant d'être libéré sera soumis à un bain (ou douche) après lequel il revêtira des effets désinfectés.

Article 5.—M.M. les Directeurs locaux auront la faculté de prolonger la durée de l'observation dans la mesure où cette prolongation sera nécessaire, pour permettre l'accomplissement intégral des mesures prescrites par les articles 2, 3 et 4.

La vaccination antipesteuse sera appliquée pendant la durée de l'observation à tous les immigrants qui consentiront à se laisser vacciner.

Article 6.—Le Gouverneur de la Cochinchine, les Résidents supérieurs au Tonkin, en Annam, au Cambodge, l'administrateur du territoire de Kouang-tchéou-Wan et le Médecin-Inspecteur, Directeur du Service de Santé, Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Indochine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAIGON, le 9 Juin 1914.

Pour le Gouverneur Général
en mission, absent, et par délégation:
Le Secrétaire Général
du Gouvernement Général de l'Indochine,

VAN VOLLENHOVEN.

No. S. 217.—Statement of Sanitary Measures adopted against Hongkong.

Place or Port.	Nature of Measures.	Date.	Reference to Government Notification.
Orissa.	Plague Regulations imposed in Orissa Ports against arrivals from Hongkong.	18th April, 1913.	No. S. 110.
Burmah.	Hongkong declared a Plague-infected port.	18th April, 1913.	No. S. 111.